



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-93-06-02 R
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Trinité (06)
liée à une déclaration d'utilité publique

n°saisine: **CU-2018-93-06-02 – R**

n°MRAe 2018DKPACA63

Décision délibérée lors de la séance du 10/07/2018
par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-93-06-02, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Trinité (06) liée à une déclaration d'utilité publique de La Trinité (06) déposée par la Commune de la Trinité, reçue le 22/01/18 ;

Vu la décision de la MRAe n°CU-2018-93-06-02 du 21/03/2018 ;

Vu le recours gracieux exercé par la personne publique responsable du document reçu le 15/05/2018 ;

Considérant la décision n°CU-2018-93-06-02 du 21/03/2018 qui soumet à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Trinité (06) liée à une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le dossier de recours apporte des éléments sur la traduction du zonage et la réglementation associée au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (création du sous-secteur UMa2) ;

Considérant que le pétitionnaire apporte désormais des éléments pour justifier l'absence d'incidences notables du projet sur :

- le risque d'inondation, de par la localisation actuelle du secteur concerné (hors zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation),
- la qualité des sols et de la ressource en eau, de par :
 - la mise en œuvre d'une filière d'assainissement adaptée permettant de prévenir le risque de pollution en zone de mauvaise aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
 - l'absence de site répertorié dans la base de données BASIAS¹, l'ancienne station service identifiée à proximité n'étant pas contiguë aux parcelles concernées par le projet de mise en comptabilité du PLU,

Considérant par ailleurs que le projet prévoit d'exposer aux nuisances sonores une population moindre qu'initialement prévue sans toutefois préciser les effectifs concernés, et permet d'améliorer le cadre de vie de la population et la perception paysagère du site;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement du projet de mise en comptabilité du PLU de La Trinité ne semblent pas aggraver celle du PLU ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 10/07/2018 ;

1 BASIAS : Inventaire historique des sites industriels et activités de service

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision n°CU-2018-93-06-02 du 21/03/2018 est retirée.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Trinité (06) liée à une déclaration d'utilité publique n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06